



Règlement des supportrices et supporteurs

Préambule

L'assemblée générale de Lausanne-Ville/Cugy Handball, soucieuse de renforcer le développement du club, souhaite dynamiser le soutien dont bénéficient les équipes du club. Par le recrutement de supportrices et de supporteurs, les membres du club participent aux efforts fournis pour accroître le public du club, stimuler l'ambiance dans les tribunes et renforcer la convivialité au sein du club. Le club compte ainsi sur la proximité du public et des équipes pour poursuivre son évolution et accroître ses revenus.

Considérant les statuts de Lausanne-Ville/Cugy Handball du 21 juin 2024, l'assemblée générale adopte le règlement suivant :

Article 1 Objet

Le présent règlement fixe les modalités de constitution d'une cohorte de supportrices et de supporteurs de Lausanne-Ville/Cugy Handball (ci-après : le club), ainsi que son fonctionnement.

Art. 2 Rôle des supportrices et des supporteurs

¹ Chaque supportrice ou supporteur est invité à encourager les équipes du club tout au long de la saison.

² Chaque supportrice ou supporteur soutient le club, ses équipes et ses membres par une contribution financière annuelle. Le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 3 Contreparties

En contrepartie de leur soutien, les supportrices et les supporteurs bénéficient d'avantages tout au long de la saison.

Art. 4 Constitution

Une cohorte de supportrices et de supporteurs est constituée chaque année pour une saison. Les supportrices et les supporteurs sont recrutés par les membres du club ou par ralliement volontaire.

Art. 5 Obligation des membres du club

¹ Chaque membre actif au sens de l'art. 7 des statuts est tenu de recruter deux supportrices ou supporteurs au minimum pour la saison en cours dans les trois mois qui suivent son inscription ou son adhésion. Les membres annoncent les supporteurs recrutés en remplissant le formulaire ad hoc sur le site web du club.

² L'obligation de recrutement est réputée remplie seulement après que la supportrice ou le supporteur a payé sa contribution financière annuelle.

³ Les membres actifs faisant ménage commun ne sont tenus de recruter qu'une ou qu'un seul supporteur au minimum par personne pour la saison en cours.

⁴ Le membre actif qui ne souhaite pas ou ne peut pas remplir tout ou partie de son obligation de recrutement s'acquitte par lui-même de la contribution financière non encaissée.

⁵ Les membres passifs au sens de l'art. 8 des statuts et les membres d'honneur au sens de l'art. 6 des statuts ne sont pas soumis à l'obligation de recrutement, mais sont libres de s'y astreindre.

Art. 6 Ralliement volontaire

Toute personne souhaitant intégrer la cohorte peut s'annoncer en remplissant le formulaire ad hoc sur le site web du club.



Lausanne-Ville/Cugy Handball

Art. 7 Information et protection des données

¹ Chaque supportrice et chaque supporteur accepte de fournir au club son nom, son prénom, son adresse e-mail, ainsi que le nom du membre qui l'a recruté. Le club utilise ces informations exclusivement à des fins de facturation, d'invitation à des manifestations internes et d'information sur les activités du club.

² Une fois sa contribution financière payée, la supportrice ou le supporteur peut demander à ce que les informations le concernant soient effacées. Le règlement du 8 mars 2024 relatif à la protection des données reste réservé.

Art. 8 Statut de supportrice ou de supporteur

Les supportrices et les supporteurs ne sont pas membres de Lausanne-Ville/Cugy Handball.

Art. 9 Disposition finale

Le présent règlement est adopté par l'assemblée générale le 21 juin 2024 et entre immédiatement en vigueur.